

# POUR UNE REVALORISATION DES RESSOURCES FINANCIERES LOCALES

B. YELLES CHAOUCHE ( \*)

## INTRODUCTION

Depuis l'indépendance, le problème de l'insuffisance des moyens financiers des collectivités locales ne cesse de se poser avec de plus en plus d'acuité. Pour le résoudre, les nouveaux codes de la Wilaya et de la Commune (1) tentent de ramener ces deux institutions à leur vocation première qui est celle de gérer les services publics classiques tout en les dispensant de l'action de développement puisque celle-ci n'est plus une charge obligatoire. Autrement dit à défaut d'augmenter leurs ressources, on réduit leur champ d'intervention, donc leurs charges.

Cependant, cette vision qui semble se dégager des deux codes ne correspond plus à la nouvelle réalité dans laquelle l'Algérie s'est engagée. L'introduction du multipartisme et l'admission du principe de l'alternance des partis au pouvoir, font que les partis seront désormais élus sur la base de leur appartenance politique et du programme économique et social qu'ils entendent réaliser. Malheureusement l'état actuel de leurs finances ne permet pas la réalisation de tels objectifs. Les charges de fonctionnement (la masse salariale surtout) ne cessent de s'amplifier en devenant de moins en moins supportables. Quant aux dépenses de développement (équipement et investissement), elles restent en grande partie tributaires de la contribution de l'Etat. L'urgence se fait donc cruellement sentir pour améliorer le rendement des ressources locales.

Notre étude sur les finances locales s'appuie sur l'examen d'un certain nombre de budgets communaux de la wilaya d'Oran (2). Cet examen nous permet de connaître la part de chaque type de ressources dans le financement du budget local. Il ressort de cette étude que, pour financer leurs dépenses, les collectivités locales comptent essentiellement sur les ressources fiscales et accessoirement sur les ressources de gestion. Mais le produit de ces deux ressources est insuffisant ce qui pose le problème de leur revalorisation.

(\*)- Chargé de cours à l'Institut de Droit et des Sciences Administratives. Université d'Oran.

(1)- Voir la loi n°90-08 relative à la Commune et la loi n° 90-09 relative à la Wilaya, du 7 avril 1990, JORA., n° 15 du 11 avril 1990, p. 420 et s.

(2)- Notre étude porte sur les budgets des communes suivantes de la wilaya d'Oran : Arzew, El Ançor, Es Sénia, Oran.

Cette revalorisation se pose en des termes différents selon qu'il s'agit de ressources fiscales ou de gestion. Pour les premières, la revalorisation relève des attributions du pouvoir central, alors que pour les secondes le pouvoir local dispose par lui-même d'une large latitude en vue d'améliorer leur rendement. Nous nous proposons donc, d'examiner successivement les deux catégories de ressources pour montrer leur insuffisance d'une part et suggérer quelques moyens permettant de développer leur rendement d'autre part.

## I. LA REVALORISATION DES RESSOURCES FISCALES : UNE PREROGATIVE DU POUVOIR CENTRAL

Pour financer leurs dépenses, les collectivités locales s'appuient essentiellement sur les ressources d'origine fiscale. Mais bien que prédominantes dans le budget local, ces ressources demeurent insuffisantes et leur revalorisation s'avère une nécessité.

### A - Prédominance et insuffisance des ressources fiscales

#### 1 - Leur caractère prédominant

La fiscalité locale se compose de trois types d'impositions : celles dont le produit est réparti entre l'Etat et les collectivités locales, celles dont le produit est versé intégralement au profit des collectivités locales et enfin, celles dont le produit est perçu exclusivement au profit des communes.

- *Les impositions perçues au profit de l'Etat et des collectivités locales.* La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) voit son produit réparti entre l'Etat et les collectivités locales dans les proportions suivantes (3) : budget de l'Etat 83 %; Communes : 6 %; Fonds communs des collectivités locales : 11 % dont 8,25 % pour les communes et 2,75 pour les wilayas (4).

(3)- Art. 95 de la loi de finances pour 1992 modifiant l'article 161 du code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la loi de finances pour 1991, JORA., n° 57 du 31 décembre 1990.

(4)- Avant la réforme fiscale de 1990, les collectivités locales percevaient au titre des impôts indirects le produit de la taxe unique globale sur les prestations de service (T.U.G.P.S) qui porte sur l'exercice des professions donnant lieu à des services. De même qu'elles percevaient de l'Etat 50 % du produit des impositions directes suivantes : la contribution unique agricole, les droits fixes sur les revenus de pêches, l'impôt unique sur les transports privés, l'impôt sur les revenus de la promotion immobilière et l'impôt sur les constructions somptueuses.

- *Les impositions perçues au profit des collectivités locales..* Communes et Wilayas se partagent le produit de trois impositions directes : la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C), la taxe sur l'activité des professions non commerciales (T.A.N.C) et le versement forfaitaire (V.F) dans les proportions suivantes :

	T.A.I.C	T.A.N.C
<b>Wilayas</b>	0,75 %	0,90 %
<b>Communes</b>	1,66 %	5,12 %
<b>F.C.C.L</b>	0,14 %	0,03 %
<b>Total :</b>	2,55	6,05

Il faut remarquer que les deux premières impositions (la T.A.I.C surtout) constituent pour les villes la ressource la plus productive de toutes les impositions locales. Les budgets communaux examinés montrent de façon nette cette réalité. Pour la commune d'Es Sénia, les taxes professionnelles constituent 80,2 % du total des produits fiscaux et 58,7 % du total des recettes de fonctionnement. Pour la ville d'Oran, ces taxes représentent à elles seules 49,7 % du produit des dix impositions que compte le budget d'Oran. A El Ançor en revanche, commune à vocation agricole surtout, le produit de ces taxes reste très modeste et ne dépasse pas 11,5 %.

- *Les impositions perçues exclusivement au profit des communes.* Au titre des impôts directs, la commune perçoit le produit de deux taxes : la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et les taxes d'assainissement. Les taxes d'assainissement sont formées de deux taxes : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui est établie au profit des communes où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères (5); puis la taxe de déversement à l'égout prélevée elle aussi au profit des communes dotées d'un réseau d'égouts (6).

(5)- Son montant varie entre 150 DA et 500 DA par an ; il peut être relevé à 2.000 DA pour les locaux industriels générateurs de pollution (art. 263 du code des impôts directs et taxes assimilées, modifié par l'article ... de la loi de finances pour 1993, JORA, n° 4 du 20 janvier 1993, p. 3.

(6)- Son tarif est fixé à 10 % du prix hors taxes des eaux potables et industrielles consommées (art. 264 ter. du code des impôts directs, complété par la loi de finances pour 1993, JORA, n°4 du 20 janvier 1993, p. 3).

Au titre des impôts indirects, la commune bénéficie en plus de la quote-part qui lui revient du produit de la T.V.A soit 6 %, la taxe à l'abattage qui frappe la viande abattue dans la commune ainsi que la taxe de séjour qui affecte les personnes ne possédant pas la résidence et séjournant dans une commune classée (7).

Au total pour les budgets communaux examinés, les prélèvements fiscaux constituent la principale source de financement aussi bien pour les dépenses de fonctionnement que pour celles d'équipement et d'investissement. Le financement des dépenses de fonctionnement par la voie fiscale est très important, son taux varie entre 71 % et 96% du total des ressources de fonctionnement (voir tableau n° 1). La couverture des opérations d'équipement et d'investissement se fait également par des prélèvements opérés sur les ressources de fonctionnement (fiscales surtout). Le législateur oblige, en effet, les collectivités locales à prélever 20 % au moins de leurs ressources de fonctionnement afin de leur permettre d'assurer annuellement un minimum d'investissement en faveur de leur patrimoine et à équilibrer obligatoirement la sous-section d'équipement public et, très exceptionnellement, la sous-section d'investissement économique (8).

Il faut tout de même rappeler que même si les ressources fiscales sont prépondérantes, leur produit reste insuffisant eu égard aux gisements fiscaux existants et aux charges devant être assumées par les communes et wilayas.

## 2 - *L'insuffisance des ressources fiscales*

Comparée à la fiscalité d'Etat, la fiscalité locale est d'un rendement assez faible. C'est ce qui ressort d'ailleurs du rapport final de la Commission Nationale de la Réforme Fiscale rendu en 1989. La Commission a relevé que "*l'affectation des ressources fiscales se fait à raison de 75 % environ pour l'Etat et 25 % pour les collectivités locales*" (9) (voir tableau n° 3). Cette situation s'explique aussi bien par l'aspect qualitatif de la fiscalité que par son aspect quantitatif.

Sur l'aspect qualitatif, il ne faut pas manquer de relever que l'Etat se réserve le droit de prélever les impôts les plus rentables, c'est à dire les impôts qui portent sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, traitements et salai-

---

(7)- Cette taxe était prévue par les articles 216 à 230 du code communal de 1967. Elle est calculée en fonction du nombre de journées de séjour par personne dans la limite de 28 jours. Le produit de cette taxe est destiné à la mise en valeur des monuments, des sites naturels et historiques et au développement du tourisme. Mais curieusement le nouveau code de la commune n'a pas repris ces dispositions.

(8)- J.R. MEUNIER et B. SPORTISSE. Finances et comptabilité des communes. Les Cahiers de l'Information, 1972, p. 244 et s.

(9)- Voir p. 96

res, plus-values de cession); sur le chiffre d'affaires et autres dépenses (vins, alcools, métaux précieux); sur le capital (enregistrement des opérations de mutations de capitaux); hydrocarbures (fiscalité pétrolière). A ces impositions il faut ajouter d'autres prélèvements dont le produit est débudgétisé pour être affecté à la couverture de dépenses particulières de l'Etat ou d'organismes publics (taxe compensatoire (10) et taxes parafiscales). La fiscalité d'Etat repose donc, sur les éléments essentiels de la richesse : revenu, capital, chiffre d'affaires. Quant à la fiscalité locale (exceptées la T.A.I.C et T.A.N.C) elle reste fondée "sur des valeurs plus ou moins figées non représentatives des capacités contributives de chacun" (11) tel est le cas notamment de la taxe foncière dont l'assiette est constituée par la valeur locative des biens et non par leur valeur vénale (12). Quant à la taxe d'assainissement, son montant annuel par assujetti ne dépassait pas avant la réforme fiscale de 1991 les 100 DA, ce qui est dérisoire.

La fiscalité locale se distingue également par son aspect quantitatif : le nombre des impôts dont le produit est versé aux budgets locaux est relativement faible (voir tableau n° 3), de même qu'il faut ajouter que les collectivités locales ne sont pas toutes en mesure de bénéficier de l'ensemble des impositions prévues par la législation fiscale. En effet, ces impôts étant cédulaires s'appliquant à certains types d'activités (pêche, agriculture, transport, abattage, séjour...), rares sont donc les collectivités qui connaissent l'ensemble de ces activités. Il s'ensuit alors qu'elles ne pourront percevoir que les impôts portant sur les activités existantes sur leur territoire. Etant donné que pour beaucoup de communes le nombre de ces activités étant faible, le nombre d'impôts à prélever est par voie de conséquence réduit. Par ailleurs, quand ces activités existent effectivement, il arrive que l'Etat les exonère entièrement ou partiellement, pendant un certain temps, de toute imposition ce qui porte préjudice au budget local.

## **B - La revalorisation des ressources fiscales**

La revalorisation de la fiscalité locale passe en premier lieu par la rentabilisation des impôts existants en impliquant davantage les autorités locales dans leur prélèvement ; ensuite par le transfert de certains impôts d'Etat aux collectivités locales.

(10)- Voir à ce propos notre étude : "Curiosités à propos d'une taxe : la taxe compensatoire", in les Annales des sciences financières, juridiques et économiques, n° 3, 1987, p.51 à 67.

(11)- Said BENAÏSSA, "L'aide de l'Etat aux collectivités locales", O.P.U., Alger, 1983, p. 167.

(12)- "La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative fiscale déterminée par metre carré et par zone et par sous-zone" (art. 256 du code des impôts directs et taxes assimilées, modifié, par l'article 20 de la loi de finances pour 1994, J.O.R.A n° 88, du 30 Décembre 1993, p. 03).

## *1 - L'implication des communes et wilayas dans la fiscalité locale*

Pour augmenter les produits fiscaux des collectivités locales et avant de penser créer de nouveaux prélèvements, il faut d'abord rentabiliser les impôts existants, ce qui suppose une meilleure maîtrise de la matière imposable. Les collectivités locales peuvent assumer ce rôle à condition de les impliquer dans la détermination de l'assiette et du taux de l'impôt, ainsi que dans son recouvrement. Bien sûr il ne s'agit pas dans notre propos de militer en faveur du transfert au profit des collectivités locales le pouvoir de déterminer l'assiette et le taux de l'impôt ce qui est contraire au principe universel de la légalité de l'impôt (13). Il s'agit plutôt d'intéresser ou de faire participer les communes et les wilayas à leur propre fiscalité, aux impôts qui leur reviennent. L'assiette de l'impôt étant déterminée par la loi le rôle des élus locaux va consister à cerner l'étendue de la matière imposable. En raison de leur meilleure connaissance du milieu social et des gisements fiscaux, ces derniers sont les mieux placés pour entreprendre une telle opération qui permet de lutter contre la fraude fiscale et de rentabiliser les impôts déjà existants.

En ce qui concerne le taux de l'impôt, les collectivités locales doivent être autorisées à voter le taux pour chaque taxe locale. Toutefois pour éviter les distorsions géographiques et pour rester en conformité avec le principe de la légalité de l'impôt, la loi de finances doit définir les conditions dans lesquelles les autorités locales peuvent fixer le taux, de même qu'elle doit fixer le taux plafond pour chaque taxe. Le calcul du montant de l'impôt local ainsi que son recouvrement doivent également relever de la compétence locale. L'attribution de ces opérations aux collectivités locales vise à rapprocher le plus possible l'administration fiscale du contribuable pour aboutir à un meilleur rendement de l'impôt. C'est à la collectivité qui se trouve dans un besoin permanent d'argent d'aller le chercher là où il se trouve : les gisements fiscaux. Etant en dernier ressort le bénéficiaire du produit de la fiscalité locale, cette collectivité a tout intérêt à se montrer très entreprenante pour dévoiler la totalité de la matière imposable et pour recouvrer tous les impôts exigibles. Cette opération doit être bien sûr précédée par la formation du personnel adéquat.

(13) Ce principe est consacré par deux articles de la Constitution de 1989 : l'article 61.2 prévoit que "nul impôt ne peut être institué que par une loi". L'article 115.14 : "relèvent du domaine de la loi ... la création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature".

## *2 - Le transfert des impôts d'Etat aux collectivités locales*

L'Etat doit se dessaisir d'un certain nombre d'impositions pour les transférer aux collectivités locales. Cette opération entraînera une amélioration de la situation financière des wilayas et communes et dispensera du même coup l'Etat d'accorder systématiquement à ces institutions des subventions de fonctionnement et d'équipement. Si cette solution est admise, se posera alors le problème de savoir quels seront les impôts transférables ?

Le transfert des impôts de l'Etat vers les collectivités locales ne peut s'opérer que sur les impôts localisables autrement dit sur les prélèvements dont l'assiette est facilement rattachable à une commune ou une wilaya. Certains impôts qui sont actuellement du ressort de l'Etat, remplissent à notre avis cette condition : l'impôt sur les traitements et salaires, les droits d'enregistrement et de timbre. L.I.T.S. est un impôt dont le produit est versé intégralement au budget général de l'Etat. En raison de son mode de recouvrement qui est la retenue à la source, il est considéré comme un impôt facilement localisable qui peut sans difficulté être affecté aux collectivités locales. La collectivité bénéficiaire sera celle où le salaire est versé. La taxe d'enregistrement qui s'applique sur les mutations de capital est également un impôt localisable, donc facilement transférable aux communes lieu d'implantation du capital imposable. Il est plus juste à notre sens que le produit de cette taxe revienne à la commune au même titre que la taxe foncière.

Si on se réfère aux résultats fiscaux de l'exercice 1986 (voir tableau n° 3), la mise en oeuvre de ces opérations de transfert entraînera un accroissement des recettes locales de 57 % ce qui n'est pas négligeable.

## **II. LA REVALORISATION DES RESSOURCES DE GESTION : UNE PREROGATIVE DU POUVOIR LOCAL**

On entend par ressources de gestion les contributions ou participations versées volontairement par des personnes à une collectivité locale en contrepartie d'un bien ou d'un service que celle-ci lui procure. Ces ressources se caractérisent par leur aspect subsidiaire : elles sont dans la plupart des cas d'un rendement anormalement faible mais, chose paradoxale, leur revalorisation dépend essentiellement de la volonté des autorités locales.

## A - Leur caractère subsidiaire

Les ressources de gestion comprennent : les produits domaniaux, les produits d'exploitation et les produits financiers.

Les produits domaniaux consistent dans les ressources que les collectivités se procurent en permettant l'utilisation de leurs biens par d'autres personnes : location d'immeubles, droits de voirie, droits de stationnement etc. Pour les communes de la wilaya d'Oran, le taux de financement du budget de fonctionnement par les produits domaniaux varie entre 1,1 % (commune d'Es Sénia) et 7,4 % (commune d'Arzew). Autrement dit, dans les meilleurs des cas, ce taux n'atteint pas 8 % du total des recettes de fonctionnement (voir tableau n° 1).

En ce qui concerne les produits d'exploitation, communes et wilayas perçoivent des redevances en contrepartie des prestations qu'elles fournissent à leurs administrés. Ce sont donc des rémunérations pour services rendus. On y distingue à titre d'exemple : les droits de pesage, de mesurage et de jaugeage, les droits accessoires à l'abattage, les droits de visite et de poinçonnage des viandes ... Pour les communes examinées, le taux de financement par les produits d'exploitation reste très faible, il oscille entre 1,8 % pour la commune d'Oran et 6,7 % pour celle d'Es Sénia.

Quant aux produits financiers, ils sont quasi inexistants du fait que très peu de communes les prévoient dans leur budget. Ces produits renferment les revenus tirés des titres, rentes, intérêts des prêts et créances ainsi que les produits tirés des services industriels et commerciaux, concédés ou dotés d'une comptabilité propre ou autonome. Parmi les budgets locaux examinés, seul celui de la ville d'Oran prévoit l'existence de ce type de ressource mais avec un taux extrêmement dérisoire, soit 0,002 % du total des ressources de fonctionnement.

Au total, le montant de ces trois produits associés est extrêmement faible, il n'atteint pas dans les meilleurs des cas 9 % du total des ressources de fonctionnement (voir tableau n° 1). Cette faiblesse des ressources de gestion nous conduit à soulever le paradoxe suivant : quoique se trouvant dans un besoin de plus en plus croissant de ressources, les collectivités locales se montrent toujours peu disposées à améliorer le rendement de leurs propres recettes tirées de leur patrimoine ou de leur activités et pour lesquelles elles disposent d'une grande latitude pour fixer leurs taux et les modalités de leur recouvrement.

On peut expliquer la faiblesse de ces ressources essentiellement par la politique sociale que mènent les autorités locales et par leur tendance à penser que leur rôle consiste à gérer des services publics en vue de satisfaire certains besoins de leurs administrés. C'est alors que les services qu'ils accomplissent sont soit gratuits, soit faiblement rémunérés. Cette situation est renforcée par le fait que les autorités locales sont issues du suffrage universel direct, ce qui les rend peu enclins à rentabiliser leurs produits de gestion en augmentant les prix de leurs services ou en supprimant leur gratuité.

## **B - La revalorisation des ressources de gestion**

Vis-à-vis des ressources fiscales, les collectivités locales sont dotées d'un pouvoir lié, leur revalorisation, nous l'avons vu, dépend en grande partie de la volonté de l'autorité centrale. S'agissant des ressources de gestion par contre, elles disposent d'un pouvoir discrétionnaire assez large leur permettant de fixer par elles-mêmes le taux des redevances et leur mode de recouvrement. De nombreux gisements existent et qui ne demandent qu'à être exploités de façon rentable. Ces gisements concernent aussi bien leur patrimoine que les prestations qu'elles fournissent.

### *1 - Les biens domaniaux*

Les collectivités locales disposent d'un patrimoine en meubles et immeubles plus ou moins important. L'usage de ce patrimoine par les tiers à titre privatif, constitue un *gisement financier* considérable pour les communes, notamment, qu'elles se doivent de rentabiliser. Cet usage peut s'effectuer dans un but commercial ou même parfois non commercial. C'est ainsi que le montant de la redevance pour occupation du domaine, doit varier en fonction du caractère supposé rentable ou non de l'occupation. Si cette occupation est source de profit pour l'occupant, la redevance exigible doit être calculée en rapport avec le niveau des profits attendus ou réalisés.

#### **a - l'usage du domaine public dans un but commercial**

L'occupation d'une parcelle du domaine public par un tiers pour l'accomplissement d'opérations commerciales ou publicitaires, donne lieu à deux types de droits : les droits de voirie et le droit de place dans les halles, foires et marchés.

- *Les droits de voirie.* Ces droits doivent être établis à raison de l'occupation effective et pendant un certain temps d'un emplacement sur la voie publique. Il ne faut pas

manquer de souligner que la voie publique devient de plus en plus le lieu où s'exerce une multitude d'activités commerciales qui prennent des formes diverses : étalages des commerçants, terrasses des cafés et restaurants, installations de kiosques, marchands ambulants ou fixes, enseignes publicitaires etc.

Nous avons remarqué que dans beaucoup de cas les pouvoirs publics tentent de lutter contre ce phénomène de l'usage de la voie publique à des fins commerciales et qui a d'ailleurs tendance à proliférer dans toutes les communes. Cette manière d'agir est à notre sens critiquable pour deux raisons au moins : elle engendre un manque à gagner pour les collectivités locales d'une part, et met en chômage des jeunes en quête d'une activité rémunérée d'autre part. La solution réside, à notre avis, dans la réglementation de cette occupation de la voie publique en astreignant chaque vendeur ou occupant à une autorisation d'installation et à un numéro devant être visible à tout contrôle. L'occupant sera assujéti à une redevance calculée sur la base de la nature de l'activité, de la superficie occupée et des profits attendus.

- *Les droits de place dans les halles, foires et marchés.* Ces droits représentent le prix de la location de place dans les halles ou d'une parcelle de terrain communal, à l'occasion des foires et marchés. Ils doivent être fixés en considération de la superficie occupée et de la nature ou de la qualité de la marchandise déposée.

## b - L'usage du domaine public dans un but non commercial

Le domaine public peut être utilisé à des fins autres que commerciales, telles que le stationnement des véhicules ou le dépôt de matériaux de construction sur la voie publique. Concernant le stationnement des véhicules, très peu de communes pratiquent actuellement le système du parking payant. Cette pratique commence néanmoins à faire son apparition au bord des plages pendant la saison estivale. Pour le second cas, nous remarquerons de nos jours que les constructeurs de bâtiments utilisent de plus en plus la voie publique pour y déposer leurs matériaux de construction. Cette utilisation privative du domaine public doit être également soumise à une redevance journalière. L'objectif de celle-ci est non seulement d'alimenter les caisses de la commune, mais également de contraindre le constructeur à dégager la voie publique dans les plus brefs délais.

## 2 - *Les produits d'exploitation*

Les collectivités locales accomplissent au profit de leurs citoyens un certain nombre

de missions qui sont soit gratuites, soit faiblement rémunérées d'où le caractère résiduel de cette catégorie de ressources. Si ces missions sont gratuites pour le citoyen, elles sont par contre très coûteuses pour la collectivité qui les rend : délivrance d'acte d'état civil, rédiger les actes de mariage, concession de cimetière... Les collectivités prestataires de ces services devraient faire participer les usagers au financement du coût de ces services. Ainsi, les charges de fonctionnement seront allégées pour elles, ce qui permettrait de dégager un surplus pour renforcer leurs équipements ou investissements, donc assurer plus de services pour le citoyen. La législation nouvelle est à ce niveau incitative : *"dans le cadre de la gestion de son patrimoine et du fonctionnement des services publics locaux, la commune peut fixer une participation financière des usagers en rapport avec la nature et la qualité de la prestation fournie"* (14).

## Conclusion

Les autorités locales sont appelées à être élues sur la base d'un programme politique pour lequel elles ont fait campagne, pour le réaliser, elles doivent disposer de moyens financiers leur permettant de réaliser au moins le minimum d'objectifs pour lesquels elles seront choisies. Cependant, les ressources locales étant faibles, n'arrivant toujours pas à suivre la croissance rapide et continue des dépenses locales, leur revalorisation s'avère plus nécessaire que jamais. La revalorisation des produits fiscaux - principale ressource locale - dépend dans une large mesure du concours du pouvoir central. Mais celui-ci acceptera-t-il de jouer le jeu de la démocratie en renforçant les pouvoirs financiers des élus locaux, donc de leur autonomie ? Quant aux ressources de gestion, dont le produit reste extrêmement faible, leur revalorisation est une affaire surtout locale; elle relève du pouvoir local. Dans les deux cas les collectivités peuvent jouer un rôle important. Dans le premier, c'est l'Etat qui les y autorise, dans le second cas, l'initiative leur appartient. Mais accepteront-elles d'assumer cette entreprise en raison de ses conséquences ? Ne vont-elles pas préférer à ces solutions douloureuses et impopulaires, d'autres remèdes que sont les subventions de l'Etat afin d'épargner le citoyen des nouvelles contraintes financières pour le séduire en tant qu'électeur. Dans cette hypothèse, un autre problème surgit : l'Etat acceptera-t-il de financer par voie de subventions ou de prêts des projets de développement défendus par des élus locaux n'appartenant pas à la même famille politique que le gouvernement ? Comme on peut le constater, la revalorisation des ressources financières locales ne trouve pas sa solution uniquement dans des aspects techniques, mais surtout dans la volonté politique commune du pouvoir central et des autorités locales afin de réaliser en commun et dans l'intérêt général un certain nombre d'objectifs.

---

(14)- Art. 147 du code de la Commune de 1990.

## ANNEXE

**Tableau n° 1 : Ressources de fonctionnement  
(Exercice 1990)**

Produits	Oran		Arzew		Sénia		El Ançor	
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
<b>1. Ressources de gestion</b>								
- Produits du domaine	24.379.679,59	4,7	5.485.379,46	88	4.212.000,00	7,8	760.000,00	84
- Produits d'exploitation	15.143.500,00	2,9	4.585.379,46	74	600.000,00	1,1	660.000,00	7,3
- Produits financiers	9.225.000,00	1,8	900.000,00	14	3.612.000,00	6,7	100.000,00	1,1
	11.179,59	0,002	-	-	-	-	-	-
<b>2. Ressources fiscales</b>	474.849.899,00	92,9	44.158.337,52	71,2	39.259.317,00	73,2	7.403.615,97	82
- Impôts indirects	139.000.000,00	-	15.022.942,52	-	3.565.362,00	-	5.831.260,97	-
- Impôts directs	335.849.899,00	-	29.135.395,00	-	35.693.955,00	-	1.572.355,00	-
<b>3. Autres produits</b>	11.439.719,64	-	12.439.719,64	-	10.119.854,13	-	855.643,66	-
- Subventions et participations	1.115.000,00	-	203.789,93	-	302.581,00	-	89.650,00	-
- Atténuations des charges	9.860.000,00	-	-	-	-	-	-	-
- Dotations du F.C.C.L.	-	-	194.100,00	-	242.713,00	-	600,00	-
- Produits exceptionnels	250.000,00	-	7.430.653,74	-	9.331.847,13	-	759.993,66	-
- Solde des exercices précédents	214.719,64	-	4.458.570,14	-	242.713,00	-	-	-
<b>Total</b>	<b>510.669.298,23</b>	-	<b>61.953.419,79</b>	-	<b>53.591.171,13</b>	-	<b>9.109.259,63</b>	-

**Source : Budgets supplémentaires de l'exercice 1990 des communes sus-indiquées.**

## ANNEXE

### Tableau n° 2 Ressources fiscales (Exercice 1990)

Nature de l'imposition	Oran	Arzew	Sénia	El Ançor
<b>1. Impôts indirects :</b>	139.000.000,00	15.022.942,52	3.565.362,00	5.831.260,97
- TUGPS	125.000.000,00	15.022.942,52	2.965.362,00	5.831.260,97
- Taxe additionnelle à l'abatage	14.000.000,00	-	600.000,00	-
<b>2. Impôts directs :</b>	355.849.999,00	29.135.395,00	35.693.955,00	1.572.355,00
- Taxe foncière	18.707.544,00	1.252.650,00	214.108,00	51.190,00
- Taxe d'assainissement	12.127.000,00	-	-	-
- Taxes professionnelles (TAIC, TANC)	236.379.195,00	23.226.396,00	31.492.472,00	809.850,00
- Versement forfaitaire	60.557.077,00	4.200.031,00	3.780.059,00	639.764,00
- 1/10	6.841.083,00	451.027,00	158.300,00	71.551,00
- Taxe unique sur le transport privé	1.200.000,00	-	-	-
- Taxe sur le droit de pêche	40.000,00	-	-	-
- Taxe additionnelle à l'impôt sur les palmiers et animaux.	-	5.294,00	48.716,00	-
<b>Total</b>	494.849.999,00	44.158.337,52	39.259.317,00	7.403.615,97

Sources : Budgets supplémentaires 1990 des communes respectives.

**ANNEXE**

**Tableau n° 3 : Situation des recouvrements des produits fiscaux hors droits de douanes pour l'année 1987.**

IMPÔTS ET TAXES	ETAT	COLLECTIVITES LOCALES		
		Wilaya	Communes	Fonds de Solidarité
<b>1. Produits des contributions directes</b>				
- Rôles impôts directs, BIC, TAIC, ICR	10.476.094.385	-	6.984.062.920	-
- BNC, retenue à la source de l'impôt sur les entreprises étrangères	231.234.987	-	-	-
- Impôt spécial sur les plus-values de cession	6.789.077	-	-	-
- ITS	8.656.718.379	-	-	-
- Impôt sur les entreprises étrangères de construction	437.029.430	-	-	109.257.357
Impôt unique sur les transports privés	97.327.250	-	97.237.250	-
- Droit fixe sur les activités de pêche	5.367.968	-	5.367.968	-
- Contribution unique agricole	30.901.604	10.300.534	41.202.138	-
- Versement forfaitaire	-	-	-	3.892.325.568
<b>2. Produit de l'enregistrement et du timbre</b>				
- Droits d'enregistrement	427.274.330	-	-	-
- Droits de timbre	1.992.145.409	-	-	-
<b>3. Impôts divers sur les affaires</b>				
- Taxe unique globale à la production (TUGP)	18.912.931.354	-	-	995.417.438
- Droit fixe sur les tabacs	916.452.744	-	-	-
- Taxe unique globale sur les prestations de services (TUGPS)	-	-	1.187.041.950	1.687.492.803

**Tableau n° 3 suite**

<b>4. Produits des contributions indirectes</b>				
- Taxe à l'abatage	-	-	104.957.751	-
- Droits spécifiques sur essence, lubrifiants	-	-	-	52.243.137
- Droits spécifiques sur les produits pharmaceutiques	-	-	-	51.323.335
- Droits intérieurs de consommation sur les carburants	7.599.254.385	-	-	-
- Pénalités et indemnités de retard sur impôts indirects et TCA	413.973.218	-	-	-
- Redevances RTA	245.168.270	-	-	-
- Droits de circulation sur les vins et alcools	613.593.029	-	-	-
- Droits de garantie et d'essai des métaux précieux	285.845.145	-	-	-
- Amendes et confiscations	9.307.786	-	-	-
- TSA	24.655.689	-	-	-
<b>Total de la fiscalité ordinaire</b>	<b>51.180.599.032</b>	<b>15.218.319.789</b>		
<b>Total fiscalité pétrolière</b>	<b>20.479.531.809</b>			
<b>Total général</b>	<b>71.660.130.841</b>	<b>15.218.319.789</b>		

Source : Rapport final de la Commission nationale de la Réforme fiscale.